



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui fixe à Cinq cens livres les Sommes que chaque Personne & Communauté Ecclesiastique, Seculiere & Réguliere peut garder en sa possession ; Et ordonne la Confiscation de l'Excedent, ensemble des Matières d'Or & d'Argent qui seront trouuées en leur possession.

Du 27. Février 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Ar-rêt du 25. du present mois, par lequel Sa Majesté pour favoriser les Manufactures & le Commerce, donne cours à toutes les Especes sur le pied le plus avantageux pour son Peuple; Sa Majesté étant d'ailleurs informée par les Etats qui lui ont été presentez par différentes fabrications faites dans les Hôtels des Monnoyes, que la quantité des Es-

2

peces qui sont actuellement dans le Roïaume doit passer douze cens Millions, & que néanmoins le Public se trouve privé d'une Circulation suffisante, parce que plusieurs personnes qui ont fait des fortunes considerables resserrent les Especes ; A quoi étant necessaire de pourvoir, Oüi le Rapport du Sr. Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General de ses Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'AU CUNE personne de quelque état & condition qu'elle puisse être, même aucune Communauté Ecclesiastique, Seculiere ou Reguliere ne pourra garder plus de Cinq cens livres en Especes, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé d'excédent & de Dix mille livres d'amende, à l'exception néanmoins des Tresoriers de Sa Mjeste', & des Entrepreneurs des Manufactures, & autres Commerçans qui en pourront avoir une plus grande quantité, suivant les Permissions par écrit qui leurs en seront accordées par le Sieur Contrôleur General de ses Finances à Paris, & dans les Provinces par les Sieurs Intendans & Commissaires départis.

I I.

FAIT pareillement deffenses Sa Majeste' sous les mêmes peines, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, même à toutes Communautéz Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, d'avoir en sa possession aucunes Matieres d'Or & d'Argent, excepté les Marchands, Orfévres, Jouiailliers & autres dont la profession est d'employer les dites Matieres, lesquels en pourront avoir la quantité qui sera réglée par les permissions par écrit qui leur en seront accordées.

ENJOINT Sa Majesté à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, sur la Requisition qui leur en sera faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Préposés, de se transporter dans les Maisons, Communautés Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Lieux Privilegiez & non Privilegiez sans aucune exception, même dans les Palais & Maisons Royales pour y faire des Visites. Veut que les Sommes Excedentes celle de Cinq cens livres en Espees, ensemble les Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront au-delà de ce qui aura été permis d'en garder, soient saisies & la Confiscation ordonnée en entier au profit des Dénonciateurs.

I V.

DEFFEND Sa Majesté à toutes personnes de faire des payemens des Sommes de Cent livres & au dessus, autrement qu'en Billets de Banque, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune moderation contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrêt, à commencer du premier du mois de Mars pour Paris, & du quinze du même mois pour les Provinces; & à cet effet de le faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième jour de Février mil sept cens vingt. Collationné. *signe* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Va-

lentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils le Sieur d'Argenson Lieutenant General de Police de nôtre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à tous autres nos Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrêt cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clamour de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-septieme jour de Février l'an de grace mil sept cens vingt, & de nôtre Règne le cinquième. *signé LOUIS.* Et plus bas. Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. **PHELYPEAUX.** Et scellé.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A TROYES. Chez PIERRE MICHELIN, Imprimeur du Roy. 1720.